

de salariés, d'assurés, de représentants des caisses et des offices, choisis par ceux-ci ;

2° Un sénateur, un député, un conseiller d'Etat, un employeur, un exploitant agricole, un représentant des sociétés de Secours mutuels, un représentant des mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900, un représentant des Caisses spéciales visées à l'article 24, un technicien des questions d'assurance, trois représentants des syndicats professionnels de praticiens, dont deux médecins ;

3° Des membres de droit suivants :

Le directeur général de l'office nationale des assurances sociales ;

Le chef du service du contrôle général du ministère du Travail ;

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

Le directeur du budget et du contrôle financier ;

Le directeur de la mutualité au ministère du Travail ;

Le directeur général de la caisse générale de garantie ;

Le directeur général de la Caisse nationale du crédit agricole ;

La section permanente constitue le Conseil d'administration de l'office nationale des assurances sociales. Elle donne, en outre, son avis sur les questions qui lui sont renvoyées, soit par le Conseil supérieur, soit par le ministre du Travail. Elle se subdivise en quatre sous-sections : technique et financière, administrative et de garantie contre le chômage, juridique, médico-pharmaceutique. Cette dernière sous-section comprendra au moins deux médecins.

Le Conseil élit ses deux vice-présidents.

Il se réunit au moins une fois par semestre.

*Art. 73.* — Au cours du douzième mois qui suivra la promulgation de la présente loi, un règlement général d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre du Travail et des ministres intéressés, après consultation des organisations en cause, déterminera toutes les dispositions nécessaires à son application, laquelle entrera en vigueur dix mois après la publication de ce règlement au *Journal officiel*.

*Art. 74.* — Sont abrogées toutes les dispositions législatives contraires à la présente loi.

